



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 16 décembre 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02232421C0006 déposée le 15 octobre 2021 à la mairie de Saint-Quay-Perros (22700) ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2021, par la SAS Corimmo Invest représentée par Monsieur Jean-Philippe Legall, en vue de la création d'un magasin « Boulanger » d'une surface de vente de 999 m², et d'un magasin « Mobalpa » d'une surface de vente de 300 m², situé ZA de Keringant à Saint-Quay-Perros (22700) ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ce projet renforce l'attractivité commerciale de ce territoire et qu'il permet de limiter l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette création ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de réhabiliter un terrain laissé vacant depuis plusieurs années ;

A ÉMIS un **avis favorable** à la demande de la SAS Corimmo Invest.

Ont voté pour le projet :

M. Olivier Houzet, maire de Saint-Quay Perros
M. Loïc Mahé, vice-président à Lannion Trégor Communauté
M. Maurice Offret, vice-président à Lannion Trégor Communauté, au titre du SCoT
M. Loïc Raoult, président de l'AMF22
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Damien Gaspillard, conseiller départemental
Mme Valérie Videlo-Ruffault, architecte conseil au CAUE
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC)
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

S'est abstenu :

M. Joseph Even, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Bernard Musset